

Argentine : ni oubli ni pardon ?

Claudia Hilb

DANS **REVUE INTERNATIONALE ET STRATÉGIQUE** 2012/4 (N° 88), PAGES 109 À 116
ÉDITIONS **IRIS ÉDITIONS**

ISSN 1287-1672

ISBN 9782200928056

DOI 10.3917/ris.088.0109

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategie-2012-4-page-109.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour IRIS éditions.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Argentine : ni oubli ni pardon ?

Claudia Hilb

Professeur de théorie politique à la faculté de sciences sociales de l'Université de Buenos Aires. Chercheur au Conseil national de recherche scientifique et technologique (Conicet).

A la différence de ce qui s'est produit en d'autres lieux, en Argentine, le langage du pardon, du repentir et de la réconciliation est totalement absent des débats autour du traitement des crimes de la dictature entre 1976 et 1983. La justice punitive apparaît comme l'unique réponse acceptable.

Ce texte tente de réfléchir aux raisons de cette omission. Même s'il est possible que tout ne puisse pas ou ne doive pas se pardonner, ni que le repentir ne doive influencer de manière radicale sur l'action de la justice, nous pouvons cependant suggérer que cette absence n'est pas accidentelle. Au contraire, il est possible qu'elle maintienne une relation, qui n'est pas nécessairement seulement vertueuse, avec la manière dont s'élabore en Argentine le lien avec le passé récent et, à ce titre, elle mérite d'être questionnée.

Si nous nous arrêtons sur la façon dont le passé récent s'est déroulé en Argentine, nous pouvons avancer que ce qui a été privilégié est la recherche de la justice, même au détriment d'une certaine vérité. Dès lors, les questions auxquelles nous entendons répondre sont multiples : de quelle manière la recherche de la justice a-t-elle pu engendrer une perte de la vérité en Argentine ? N'existerait-t-il pas, entre cette perte d'une certaine vérité et l'impossibilité du langage du pardon et du repentir, un lien qu'il convient d'interroger ? Pour tenter de répondre à ces interrogations, nous établirons dans ce qui suit un contrepoint avec l'expérience sud-africaine, où l'on peut dire, de manière sommaire, que la vérité fut privilégiée au détriment de la justice.

L'expérience argentine au regard de l'exemple sud-africain

S'agissant de l'histoire argentine, elle peut être résumée rapidement. Du fantastique travail de recueil de témoignages des victimes de la part de la Commission nationale de disparition de personnes (Conadep)¹ au procès des juntes militaires et des condamnations des commandants en 1985, en passant par les lois dites « d'obéissance due et de point final » (« lois de pardon »), qui mirent fin aux procès du personnel subalterne des forces armées en 1986 et 1987, ou encore les amnisties qui libérèrent les commandants en 1990 et, enfin, la déclaration de nullité des lois de pardon et la réouverture des procès de 2003 jusqu'à aujourd'hui, tout le processus, dans ses avancées comme dans ses reculs, fut éminemment juridique. Le témoignage des victimes de la terreur d'État, en même temps qu'il eut un effet révélateur exceptionnel, servit également de matériau fondamental pour l'accusation du ministère public dans les procès. Ajoutons qu'à aucun moment ne fut envisagée une possible réduction de peine pour les agents de la dictature qui contribueraient, de par leur propre récit, à l'éclaircissement des faits.

S'agissant du scénario sud-africain, la *Truth and Reconciliation Commission* (TRC) eut pour tâche d'écouter les victimes et les criminels auteurs d'actes horribles contre les droits de l'homme. En ce qui concerne les criminels, ceux qui, de manière volontaire, sollicitaient dans un délai préétabli la possibilité d'exposer leurs crimes devant ladite Commission, pouvaient être amnistiés s'ils procédaient à la « pleine exposition (*full disclosure*) » de leurs crimes et s'ils pouvaient démontrer que ceux-ci étaient « associés à un objectif politique ». Ceux qui ne sollicitaient pas spontanément l'amnistie et étaient postérieurement inculpés à la suite d'une dénonciation, ou ceux qui la demandaient sans procéder à un récit jugé exhaustif par la commission, suivaient le chemin de la justice ordinaire.

En Argentine, le dispositif judiciaire mis en marche eut pour effet fondamental l'emprisonnement des principaux responsables, mais aussi le silence quasi unanime des criminels. Une quelconque confession n'aurait pu que leur amener des condamnations plus lourdes, ainsi que l'ostracisme de leurs pairs. En Afrique du Sud, en revanche, des individus coupables de crimes horribles se présentèrent volontairement devant la commission pour raconter – devant leurs victimes – les crimes perpétrés. C'étaient eux, les *perpetrators*², qui avaient le plus intérêt à exposer toute la vérité³ : il n'y aurait pas de prison pour ceux

1. La Commission nationale de disparition de personnes a été créée par le président Alfonsín en 1983. Elle était composée de personnalités prestigieuses et avait pour mission de réunir des informations sur les disparitions et sur les camps de détention clandestins. Elle produira le rapport *Nunca Más* (Plus jamais) et servira de base à l'inculpation des Juntes militaires en 1985.
2. Je conserve ici le mot anglais utilisé dans le rapport de la *Truth and Reconciliation Commission*.
3. Voir à ce sujet Barbara Cassin, « Amnistie et pardon : pour une ligne de partage entre éthique et

qui raconteraient de manière exhaustive leurs crimes, s'ils pouvaient justifier correctement leur motivation politique.

La manière inédite, surprenante, avec laquelle le dispositif d'amnistie institua en Afrique du Sud une « communauté d'intérêts », entre victimes et criminels, pour l'exposition la plus complète de la vérité, permet de mettre en lumière le vide qui, dans l'évocation du passé récent, pèse encore sur la société argentine. Le silence des criminels, leur intérêt au silence, élimina la possibilité de connaître le destin des victimes, de récupérer leurs corps et, surtout, de retrouver les enfants que les assassins de leurs parents s'étaient appropriés. Si, en Afrique du Sud, la comparaison des *perpetrators* devant la TRC, avec pour objectif d'exposer toute la vérité, permit maintes fois de connaître quel avait été le destin des victimes et donna à leurs familles la possibilité de récupérer leur dépouille, ce qui fut obtenu dans ce domaine en Argentine – exhumation de cimetières clandestins, jeunes ayant des doutes sur leur identité qui allaient voir les associations de familles des victimes – fut presque toujours le résultat lent et difficile d'un travail incessant de ceux qui se situaient dans le camp des victimes de la violence étatique. Beaucoup de choses demeurent dans l'ombre aujourd'hui encore.

À la lumière du dispositif sud-africain, nous pouvons ainsi mettre en évidence comment la vérité a fait les frais du mécanisme judiciaire en Argentine : le silence des criminels est indissociable de l'approche judiciaire qui prima dès le début dans la mise en place du « nouveau commencement » lancé par la restauration démocratique de 1983. Qui, dans le camp de ceux qui étaient impliqués dans la Terreur étatique, pouvait avoir intérêt à parler ? Qui, parmi les militaires ou leurs complices, était disposé à payer le prix non seulement de l'ostracisme de ses pairs, mais aussi de sa propre inculpation ? Et s'il pouvait subsister quelque doute quant au fait que la reconnaissance de leurs crimes n'était pas une option intéressante pour les criminels, ce doute se dissipa rapidement après que le capitaine Adolfo Scilingo, ayant raconté dans le détail devant le journaliste Horacio Verbitsky sa participation aux « vols » depuis lesquels la Marine avait jeté des prisonniers vivants à la mer, fut condamné à 1 084 ans de prison par le Juge Garzón en Espagne, où il était allé volontairement faire une déposition¹.

politique », in Barbara Cassin, Olivier Cayla et Philippe-Joseph Salazar (dir.), « Vérité, Réconciliation, Réparation », *Le Genre Humain*, n° 43, 2004, pp. 37-57.

1. Dans la conversation avec H. Verbitsky, A. Scilingo raconta comment les prisonniers étaient jetés vivants des avions de la Marine. La conversation est rapportée dans Horacio Verbitsky, *El Vuelo*, Buenos Aires, Planeta, 1995. Arrivé en Espagne, A. Scilingo fut jugé selon les lois espagnoles, qui concédaient aux tribunaux espagnols une juridiction universelle sur les crimes de lèse-humanité, génocide ou terrorisme survenus en quelque endroit du monde.

*Qui, dans le camp de ceux
qui étaient impliqués
dans la Terreur étatique, pouvait
avoir intérêt à parler ?*

Argentine : le pardon bloqué

La différence entre les deux dispositifs n'affecte pas seulement la possibilité de connaître la vérité de la bouche même des criminels ; elle nous parle également de la manière dont les deux communautés comprennent qu'elles doivent solder les comptes avec la violence passée, et teint de sa couleur la manière dont se conçoit la constitution de récits sur ce qui s'est passé, et la possible refondation d'un monde commun¹.

Nous observons, à cet égard, que le cadre de la TRC propose, au sens propre, une *économie* du pardon : celui qui raconte le mal qu'il a fait sera amnistié. Il n'est pas difficile d'imaginer que, même si ceux qui entrent dans ce cadre le font sans doute majoritairement en fonction de ce calcul économique, ils n'en sortiront cependant pas intacts : en racontant à voix haute, de manière exhaustive, leurs actions les plus horribles – devant leurs victimes, les parents de leurs victimes, leurs propres parents, leur communauté – ils se seront vus obligés, par le même dispositif d'amnistie, de réactiver leur capacité de penser, de faire face à eux-mêmes. Contraints ainsi – dans leur propre intérêt – de revivre en paroles, de manière exhaustive, les actes terrifiants dont ils sont les auteurs, ils se voient amenés à se rappeler en détails ce qu'ils ont fait, sans pouvoir dissoudre leurs actes particuliers dans une justification globale. Est-il possible, dans ces conditions, de continuer à ignorer la nature criminelle de ce qu'ils ont fait ? Est-il possible pour tous ces gens de continuer à éviter le dialogue avec eux-mêmes et d'échapper au remord ? Ni le repentir ni le pardon ne sont des conditions pour l'amnistie. Mais nous savons, par de multiples témoignages, qu'il y eut, en de nombreuses occasions, repentir, et qu'il y eut aussi, de nombreuses fois, pardon. En d'autres termes, le scénario sud-africain réunit les conditions non seulement « économiques », mais aussi, dirons-nous, « existentielles », pour une expérience du remords et, avec lui, pour la possibilité du pardon².

À l'inverse, nous pouvons affirmer qu'en Argentine, la possibilité du repentir est complètement bloquée. Dans un scénario qui propose la punition des actes comme option exclusive, qui n'admet aucune rétribution pour celui qui apporte une information véridique, le récit détaillé et public des actes commis non

1. Je n'ignore pas que la solution sud-africaine fut le résultat – hautement vertueux, de mon point de vue – d'une difficile négociation politique. Cependant, je crois que l'effet symbolique de la forme qu'adopta cette issue ni ne s'explique seulement par les conditions susdites, ni ne doit être dévalorisé malgré les limitations que connut par la suite son dessein originel.
2. Dans « Comment fonder une communauté après le crime », *op. cit.*, je développe l'idée à peine évoquée ici : en utilisant les réflexions de Hannah Arendt sur le pardon, le repentir et la réconciliation, je propose que le dispositif sud-africain, en plaçant les criminels face à l'exigence de remémoration de leurs actes, possède la potentialité de les reconvertir en « personnes ». Ne pouvant plus simplement oublier ce qu'ils ont fait en faisant taire leur conscience, ils sont en mesure de redevenir des acteurs capables d'établir un dialogue avec eux-mêmes et ils peuvent, éventuellement, se repentir. En redevenant des personnes, des acteurs, ils deviennent par là même susceptibles d'être pardonnés : le pardon, en suivant H. Arendt, est possible uniquement entre acteurs qui se reconnaissent comme tels.

seulement n'est pas exigé, mais il est même contraire à l'intérêt de l'inculpé : sa confession contribuerait seulement au châtement. Rien n'existe, dans le dispositif judiciaire, qui favorise l'expérience de la remémoration à haute voix et, avec elle, éventuellement, du remords. Et à bloquer la possibilité du repentir, on bloque aussi la possibilité du pardon : comment pardonner les crimes horribles de ceux qui ne montrent aucun signe de remords, de ceux dont nous ignorons si, placés devant les mêmes circonstances, ne considéreraient pas humainement acceptable de le faire de nouveau ?

De même, nous observons dans les deux dispositifs une différence supplémentaire qu'il nous paraît important de souligner : la dynamique des procès instaure en Argentine une distinction tranchante entre des militaires coupables et une société innocente. Les victimes de la barbarie militaire, très souvent activistes d'organisations armées qui pratiquèrent le terrorisme, apparaissent dans l'espace public uniquement dans leur condition de victimes. Le nouveau commencement doit se fonder sur la poursuite en justice des coupables des forces militaires et policières ; les crimes des forces de gauche armées ont été dissous dans leur condition de victimes de la violence d'État. En Afrique du Sud, en revanche, l'amnistie concerne potentiellement autant les agents de l'apartheid que les militants qui ont affronté,

de manière violente, le régime criminel. Tout en établissant, avec une grande délicatesse, la différence qui existe entre celui

*À bloquer la possibilité du repentir,
on bloque aussi la possibilité du pardon.*

qui a exercé la violence en tant que représentant d'un régime essentiellement injuste, et celui qui l'a exercée dans sa lutte contre ce régime, le « nouveau commencement » se forme autour de la réintégration dans la communauté de l'auteur de la violence à travers sa demande de pardon politique. C'est-à-dire autour de la reconnaissance commune du fait que – malgré les énormes différences entre les deux camps – la violence a atteint tout le monde, et que pour fonder une nouvelle communauté libérée de la violence, tous doivent se montrer désireux de s'incorporer à elle en assumant publiquement le caractère criminel de leurs actions précédentes. Le dispositif de confession et d'amnistie restitue au coupable de ces crimes sa capacité d'agir, et ainsi, sa condition d'acteur complet du « nouveau commencement ».

En Argentine, le dispositif de mise en scène de la justice empêche la possibilité du repentir et de l'acceptation de la responsabilité, et par là-même, il empêche la possibilité concomitante du pardon. Mais ce n'est pas seulement le camp des criminels qui, du fait de cette disposition des choses, se révèle réfractaire à la responsabilité. Le scénario de ce dispositif de justice qui juge les criminels ne propose pas non plus, pour ceux qui ont participé à la violence politique antiétatique, le moindre encouragement à une révision de leur propre manière d'agir, à une acceptation d'un poids partagé. Ici, ils comparaissent exclusivement comme victimes. Et c'est aussi comme victimes, ou éventuellement comme

héros, qu'ils apparaissent dans le récit cristallisé du passé, dégagés de toute responsabilité¹. Ainsi, en même temps que le scénario fournit, de manière exemplaire, le châtement pour les plus grands criminels, il ne propose pas les conditions minimales pour l'acceptation des responsabilités particulières, ni pour une quelconque réconciliation, si par réconciliation nous entendons la reconnaissance et l'acceptation d'un poids partagé. Le scénario, en somme, favorise seulement l'insistance sur la différence entre des coupables absolus et des innocents absolus, et il offre comme unique alternative existentielle le ressentiment et la répétition persistante de la confrontation. En Afrique du Sud, en revanche, il peut y avoir réconciliation parce que le scénario – sans cesser d'affirmer avec force la nature radicalement mauvaise de l'apartheid – favorise simultanément la reconnaissance d'un poids partagé. Il n'y a pas, en revanche, de châtement pour ceux qui comparaissent volontairement et relatent exhaustivement leurs crimes, aussi horribles qu'ils soient.

En Argentine, la vérité enfouie

Au travers de notre comparaison avec l'expérience sud-africaine, nous découvrons ainsi qu'en Argentine, « le choix » des procès paraît avoir bloqué la possibilité que les militaires contribuent à produire la vérité de leurs crimes. Cela rendit difficile non seulement l'accès à une vérité nécessaire – le destin des disparus et des enfants enlevés – mais aussi la confrontation singulière de chaque criminel avec ses crimes et la possibilité du repentir. Mais cela contribua aussi par là même à bloquer la possibilité qu'au travers de la multiplication des récits se fasse jour une vérité plus complexe, qui contribuerait à comprendre comment fut possible le déclenchement de l'horreur. Une vérité qui, en même temps qu'elle devait soutenir comme héritage commun, contenu dans un récit commun, l'affirmation qu'en Argentine, le Mal était survenu sous la forme de camps de tortures, de disparitions et de morts, ne pouvait pourtant pas réduire la compréhension des événements au soudain déchaînement du Mal, qui s'était imposé contre le Bien.

Ainsi, la mise en scène d'un dispositif de poursuite en justice qui, tout en décourageant l'exposition des criminels, consolidait la cristallisation d'un récit exclusivement en termes de criminels (militaires) et de victimes (civiles), tendit non seulement à faire taire les criminels et à empêcher les conditions pour le repentir, mais aussi à décourager la multiplication de récits contradictoires du

1. En ce qui concerne les forces armées, habituellement les hauts gradés invoquèrent des raisons de guerre interne pour essayer de justifier l'injustifiable; les militaires subalternes en appelèrent généralement à la notion d'obéissance. En ce qui concerne les forces d'insurrection, le cas du *Parque de la Memoria*, à Buenos Aires, s'avère choquant : sur ses murs sont inscrits les noms des victimes de la dictature entre 1976 et 1983, mais aussi les noms des membres d'organisations armées insurgées morts au cours d'affrontements durant la période de gouvernement légal, entre 1973 et 1976.

côté de ceux qui, comme victimes civiles, membres des familles des victimes ou combattants d'une cause, étaient restés dans le camp adverse. Si, dans le dispositif sud-africain, ceux qui s'opposèrent à l'apartheid se trouvèrent souvent obligés, eux aussi, de repenser leurs actions et de les soumettre à l'exposition publique, ce ne fut pas le cas dans le dispositif argentin. Et c'eût été, probablement, d'autant plus nécessaire que, de même que depuis le *Nunca Más*, personne ne put plus ignorer la barbarie perpétrée par les militaires, personne ne peut ignorer non plus qu'en Argentine, l'avènement de la Terreur étatique en 1976 ne fut pas seulement l'explosion d'une violence sans précédent, mais plutôt le point culminant d'une longue période de banalisation et de légitimation de la violence et de l'assassinat politiques, dans laquelle les organisations révolutionnaires armées, péronistes et de gauche, eurent une responsabilité qu'on ne peut méconnaître. La Terreur d'État ne fut certes pas sa conséquence directe et nécessaire – le Mal n'est jamais une conséquence nécessaire –, mais cette banalisation de la violence contribua à préparer les conditions qui la rendirent possible.

Le contrepoint avec le dispositif sud-africain nous permet de suggérer que, de même que nous pouvons reconnaître dans l'insistance sur le travail de la justice et dans la poursuite des plus grands coupables, le legs fondamental de l'histoire récente en Argentine, il est possible que cette insistance ait, dans le même temps, favorisé non seulement le silence des criminels d'État, mais aussi le refus d'assumer une quelconque responsabilité de la part d'une génération qui, tout en fournissant le plus grand nombre de victimes à la Terreur, contribua aussi à générer les conditions de son avènement. L'insistance sur la justice punitive et le refus de considérer une quelconque alternative au châtement le plus lourd, tout en réaffirmant le chemin choisi pour sortir de ce régime de Terreur, masquent aussi la répugnance à remettre en cause le récit du Mal qui s'abattit simplement sur le Bien. Dans l'organisation de la scène judiciaire – dans la distinction sans faille entre les militaires, moralement mauvais et criminellement coupables, et les civils, moralement bons et criminellement innocents – est légitimé le refus de se demander, dans le camp de ceux qui participèrent à la violence insurrectionnelle, comment a pu arriver ce qui n'aurait jamais dû arriver. Ce ne furent pas seulement les criminels d'État qui se réfugièrent dans le silence que le dispositif de la justice favorisait et montrèrent, quand ils parlèrent, leur incapacité à abandonner les récits mécanisés. La répétition, dans le discours d'une bonne part des survivants et héritiers de cette gauche insurrectionnelle, de clichés et phrases toutes faites, nous met en présence, dans ce camp aussi, d'individus apparemment plus disposés à rattacher leur réflexion à des normes et des coutumes non questionnées et à des slogans congelés qu'à affronter, dans la remémoration des faits, leur propre responsabilité.

*Ceux qui s'opposèrent à l'apartheid
se trouvèrent souvent obligés,
eux aussi, de repenser leurs actions.*

Nous pouvons donc conclure en suggérant que, dans le débat politique argentin, le refus d'assumer les termes de repentir, de pardon, de réconciliation, si présents dans le processus sud-africain, montre les traces non seulement (comme nous préférons souvent le croire) de l'opposition à ce que s'effacent les marques de la faute et de l'innocence, des assassins et des victimes, mais aussi de notre impossibilité à ériger, à côté d'une scène de justice, un espace où puisse se déployer pleinement la vérité des faits, où nous pouvons nous rendre responsables de ces faits, où, dans l'exposition de la vérité, nous trouvons un terrain de l'« inter-est » commun. C'est seulement là où il y a une acceptation commune de ce qui est arrivé *mais ne devrait pas être arrivé*, là où ceux qui ont contribué à ce que cela arrive ont fait l'effort de comprendre ce qu'ils ont fait pour que cela arrive, et peuvent donc éventuellement se repentir, qu'on peut imaginer la constitution d'un tel terrain commun, dans lequel le langage du pardon et de la réconciliation pourrait trouver une place. ■